



Acte certifié exécutoire compte tenu de :

L'envoi en Préfecture le : 15 février 2023

La mise en ligne sur www.saint-hernin.fr le : 15 février 2023

DELIBERATION

du Conseil Municipal de SAINT-HERNIN du 8 février 2023

Date de la convocation : 2 février 2023

Affichage/Mise en ligne de la convocation : 2 février 2023

Présidente : Mme Marie-Christine JAOUEN, Maire

Secrétaire de séance (art.L2121-15 du CGCT) : Mme Marie-Renée LEVENEZ

Le 8 février 2023 à 19 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 2 février 2023, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	13
Représentés	0
Prenant part au vote	0
Votants	13

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : BARGUIL Alain, DOUCEN Valérie, HAMMERVILLE Gérard, HOURMAND Thibaut, JAOUEN Marie-Christine, L'ABBE Valérie, LE BIHAN Erwan, LÉVÉNEZ Marie-Renée, LÉVÉNEZ Yves, RIOU Guillaume, SALHI Gill, SCHWARTZ Muriel, YVINEC Annie.

Etaient représentés : -

Etaient absents: CARDINAL Marion, LE LOUARN Eric.

Délibération CM 2022-003 : Imputation des biens meubles de faible valeur en investissement

Les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que lorsqu'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001.

Cependant, l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que cette nomenclature peut être complétée, chaque année, par une délibération de l'assemblée délibérante sous réserve que ces biens revêtent un caractère de durabilité et qu'ils ne figurent pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks.

La liste complémentaire permet donc, en pratique, de libérer la section de fonctionnement du montant des biens de faible valeur et de bénéficier, par leur imputation en section d'investissement, d'un remboursement de TVA.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de prendre une délibération pour permettre l'imputation de certaines dépenses inférieures à 500 € TTC en section d'investissement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,
Vu l'arrêté NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,
Vu la circulaire NOR/INT/B0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

Considérant que les biens meubles ci-dessous énoncés, d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC :

- *entraînent une augmentation de la valeur du patrimoine communal,
- * présentent un caractère de durabilité,
- *ne figurent pas explicitement dans les libellés de comptes de charges ou de stocks ;

Considérant la nécessité d'une délibération du Conseil Municipal décidant de leur imputation en section d'investissement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, l'imputation des biens meubles ci-dessous en section d'investissement :

I- Administration et services généraux

1) Mobilier

- Chaise
- Table
- Vitrine
- Grilles d'exposition
- Présentoir

2) Ameublement

- Rideaux
- Store

3) Bureautique, informatique, monétique

- Téléphone
- Vidéoprojecteur
- Ecran
- Clavier
- Disque dur
- imprimante

5) Communication

- Banderole
- Stickers / adhésifs polymère
- Panneaux d'interprétation touristique

6) Chauffage, sanitaire

- Radiateurs

7) Entretien, nettoyage

- Poubelle
- Corbeille
- Cendrier

VII – Voirie et réseaux divers

8) Installations de voirie

- Panneaux de signalisation
- Plaque de numérotation de rue
- Barrière de parking anti-stationnement

9) Eclairage public, électricité

- Ampoule et lampe basse consommation
- Guirlande de Noël
- Motif lumineux
- Plot lumineux

VIII – Services techniques

1) Atelier

- Echelle
- Petit outillage (débranchailleuse, compresseur, taille-haies...)

IX – Agriculture et environnement

- Arbres
- Arbustes

La secrétaire de séance,
Marie-Renée LÉVÉNEZ

Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN

